

Bibliothécaire

Statut particulier : catégorie A

Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié

Décret n° 91-846 du 2 septembre 1991 modifié

LES FONCTIONS

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- ↳ Bibliothèques
- ↳ Documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

LES CONDITIONS D'ACCES

Accès par concours

Le recrutement au grade de bibliothécaire intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ A un concours externe ouvert dans l'une des spécialités (bibliothèque ou documentation), pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.
- ↳ A un concours interne ouvert dans l'une des spécialités (bibliothèque ou documentation), pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les concours sont organisés par les Centres de gestion.

Accès par promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins dix années de services publics effectifs, dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en

position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Ces fonctionnaires peuvent être recrutés en qualité de bibliothécaire stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de gestion.

LE STAGE

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude suite à un concours et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou établissements publics sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de dix jours. Toutefois, en ce qui concerne les stagiaires issus du concours externe, ces deux derniers mois peuvent être utilisés pour compléter leur formation théorique.

Les fonctionnaires issus de la promotion interne et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Pour les stagiaires issus des concours, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an pour les stagiaires issus des concours et de deux mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

Au 1^{er} janvier 2021

BIBLIOTHÉCAIRE PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
MAXI	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	-

Tableau d'avancement (1)

Conditions : Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire.

Conditions **avec examen professionnel** : justifier de 3 ans de services effectifs dans cadre d'emplois, corps, ou emploi de catégorie A ou de même niveau + avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire + examen professionnel

BIBLIOTHÉCAIRE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
MAXI	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	-

(1) L'avancement de grade est soumis à l'avis de la CAP.